



HAL
open science

LE GOUVERNEMENT “ DAMNE LE PION ” (à propos de la substitution des assistants d’éducation aux maîtres d’internat -surveillants d’externat)

Fabien Bottini

► **To cite this version:**

Fabien Bottini. LE GOUVERNEMENT “ DAMNE LE PION ” (à propos de la substitution des assistants d’éducation aux maîtres d’internat -surveillants d’externat). Crises sociales et droits fondamentaux de la personne humaine, 2009, 978-2-296-10481-5. hal-02299562

HAL Id: hal-02299562

<https://hal.science/hal-02299562v1>

Submitted on 27 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE GOUVERNEMENT « DAMNE LE PION »
**(à propos de la substitution des assistants d'éducation aux maîtres
d'internat - surveillants d'externat)**

Par

Fabien Bottini

Docteur en droit,

Ancien maître d'internat – surveillant d'externat près du Rectorat de Rouen,

Ancien assistant de justice près la Cour d'appel de Rouen,

Ancien chargé de travaux dirigés auprès des Universités du Havre et de Rouen,

Ancien attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université du Havre,

Ancien chargé de cours à l'Université du Havre,

Maître de conférences à l'Université du Havre.

1. « Du jour où je m’assis dans ma chaire, ce fut la guerre entre nous » car « j’étais pour eux l’ennemi, le Pion »¹. Qui, en effet, ne se rappelle pas s’être fait rappeler à l’ordre par lui lorsqu’il chahutait dans la cours de récréation ou qu’il tentait de distraire ses camarades en étude silencieuse ? À l’opposé d’Alphonse Daudet, nombreux sont toutefois ceux qui gardent un souvenir agréable de leurs « surveillants », conscients que, sans eux, l’école n’aurait pu leur offrir cette tranquillité d’esprit nécessaire à l’épanouissement de leur jeunesse. Qu’on l’ait aimé ou qu’on l’ait détesté, il faudra pourtant désormais penser à lui avec nostalgie : car le « Pion » tel qu’on l’a connu n’est plus, emporté par une réforme de 2003-2005 initiée par le gouvernement Raffarin².

2. Celui-ci a en effet programmé la disparition progressive des « maîtres d’internat - surveillants d’externat » – des « M.I.-S.E. » comme on dit encore parfois dans le jargon administratif – que le dictionnaire des sigles et abréviations présente comme les « membres de l’équipe éducative » d’un collège ou d’un lycée chargés d’« assurer l’encadrement et la sécurité des élèves »³. Juridiquement, l’expression renvoyait à des agents non titulaires de l’État⁴. Pour cette raison, on a pu qualifier leurs fonctions de « “boulots” informels » ou « peu institutionnalisés »⁵ et leur existence ne semble guère avoir passionné la littérature juridique. Tout au plus trouve-t-on quelques documents parlementaires ou circulaires ministérielles sur la question⁶.

3. Pourtant, l’institution revêtait une utilité sociale de tout premier plan, dont l’origine remonte à cette « première tentative d’union des forces de gauche »⁷ qu’a été le Front populaire.

Quelques chiffres livrés en 2003 suffisent à attester de son importance sociale : sur les 500 000 jeunes d’une classe d’âge ayant décroché le baccalauréat, les étudiants défavorisés représentaient un septième des effectifs universitaires⁸. De sorte qu’on estimait que 700 000 étudiants étaient obligés de travailler pour poursuivre leurs études⁹. Or, tout l’intérêt de la création des M.I.-S.E. était justement de permettre aux moins favorisés d’entre eux de le faire dans de bonnes conditions.

C’est à Jean Zay, le ministre de l’Éducation nationale du Front populaire, que l’on doit d’avoir mis en place ce dispositif par une loi du 3 avril 1937¹⁰ et deux décrets de 1937 et 1938¹¹. Avant lui, Édouard Herriot avait défendu l’idée qu’il fallait « faciliter l’accès de la

¹ Daudet A., *Le Petit Chose*, eBooksLib.com, 2004, p. 305.

² L. n° 2003-400 du 30/4/2003, relative aux assistants d’éducation, *JO* 2/5/2003, p. 7640 ; D. n° 2003-484 du 6/6/2003, fixant les conditions de recrutement et d’emploi des assistants d’éducation, *JO* 7/6/2003, p. 9714 ; Arrêté du 6/6/2003, fixant le montant de la rémunération des assistants d’éducation, *JO* 7/6/2003, p. 9715 ; D. n° 2003-895 du 17/9/2003, relatif au classement des assistants d’éducation, *JO* 19/9/2003, p. 16080 ; D. n° 2005-1194 du 22/11/2005, modifiant le décret n° 2003-484, *JO* 23/9/2005, texte n° 12 ; Arrêté du 26/12/2005, fixant les conditions de validation pour la retraite des services accomplis par les assistants d’éducation, *JO* 28/1/2006, texte n° 14. À cette liste de textes, il convient désormais d’ajouter le D. n° 2008-316 du 4/4/2008, modifiant le décret n° 2003-484, *JO* 6/4/2008, texte n° 35.

³ Carton É., *Dictionnaire des sigles et abréviations du champ de l’intervention sociale*, L’Harmattan, 2003, p. 181.

⁴ L. modifiée n° 84-16 du 11/1/1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l’État, *JO* 12/1/1984, p. 271, art. 3, 6° ; C. de l’éd., art. L. 935-1.

⁵ Cros F. (dir.), *Préparer les enseignants tout au long de la vie*, L’Harmattan, 2005, p. 79.

⁶ Cités *infra*.

⁷ Lefranc G., *Le Front populaire*, PUF, 1974, p. 5.

⁸ *JOAN Déb.*, séance du 25/3/2003, p. 2398.

⁹ *JO Sénat Déb.*, séance du 8/4/2003, p. 57 ; séance du 9/4/2003, p. 57 (les numéros de page correspondent à ceux de la version HTML du *Journal Officiel* disponible sur le site Internet du Sénat).

¹⁰ L. du 3/4/1937, portant abrogation du décret du 30/6/1934, *JO* 4/4/1937, p. 3890.

¹¹ D. du 11/5/1937, portant statut des maîtres et maîtresses d’internat, *JO* 15/5/1937, p. 5295-5296 (partiellement codifié à l’art. L. 935-2 C. de l’éd.) ; D. du 27/10/1938, portant statut des surveillants d’externat, *JO* 8/11/1938, p. 12666-12667.

culture (...) aux enfants que leurs aptitudes y appellent, alors que la situation de fortune de leur famille les en écarte »¹². Or, parce qu'il était lui-même le produit de « la réussite républicaine » « à une époque où l'ascension sociale était très liée aux études »¹³, Jean Zay se fera le défenseur d'une « méritocratie stricte »¹⁴, « la sélection par le mérite » étant selon lui le seul moyen de « supprimer les inégalités d'origine sociale »¹⁵. Comme pour atteindre cet objectif, « l'idéal démocratique » supposait dans son esprit de mettre « toutes les fonctions à la portée de tous »¹⁶, il cherchera à « permet[re] au “Petit chose” de trouver la situation d'attente sans laquelle il ne peut poursuivre ses études »¹⁷. C'est ainsi qu'il fera abroger le décret-loi du 30 juin 1934¹⁸ qui, « pour réaliser des économies »¹⁹, avait supprimé la maîtrise d'internat, afin de faire jouer aux fonctions de surveillance « le rôle d'une véritable bourse d'enseignement supérieur »²⁰. Outre à favoriser le pré-recrutement des futurs enseignants²¹, leur exercice devait en effet aider les étudiants les plus défavorisés à poursuivre leur cursus, en leur offrant un emploi taillé à la mesure de leurs contraintes universitaires²². L'accent sera mis sur ce dernier aspect dans les années 1960, lorsque les recteurs réserveront l'accès aux postes « en priorité aux étudiants méritants issus des milieux modestes »²³. À compter de cette date, l'école républicaine devenait ainsi un lieu « d'élévation » et de justice sociale à un double titre. Non plus seulement parce qu'elle donnait aux élèves français le moyen de recevoir le même savoir quelle que soit leur localisation géographique ou leur origine sociale. Mais parce qu'elle permettait désormais également à ceux qui étaient issus des milieux les plus défavorisés de payer leurs études en y travaillant comme surveillant. Pour cette raison et parce qu'elle faisait d'eux des « modèles » pour les plus jeunes, l'institution même des M.I.-S.E. semblait constituer un élément clé de « l'ascenseur social » français sur lequel il paraissait impossible de revenir.

4. C'est pourtant ce qu'a fait la réforme de 2003-2005. La taille du projet de loi – trois articles – semblait promettre une mise en bière rapide du « pionicat » au parlement. Mais il n'en fut rien, même si le texte a été adopté en première lecture par les deux Assemblées. Car son examen s'est heurté à une farouche résistance de l'opposition et même de certains membres de la majorité²⁴. C'est que, au-delà du statut des surveillants, l'avenir de l'école de la République était en jeu et on ne pouvait y toucher sans porter atteinte au pacte républicain

¹² Circ. du 25/7/1928, au sujet de la rétribution scolaire dans les établissements d'enseignement public auxquels est annexée une école primaire supérieure ou une école technique, *Bull. adm. du minist. de l'instr. publ.* 15/8/1928, p. 80.

¹³ Karoutchi R. et Babeau O., *Jean Zay (1904-1944) : ministre de l'instruction du Front populaire, résistant, martyr*, Ramsay, 2006, p. 95.

¹⁴ *Id.* p. 37.

¹⁵ Ruby M., *Jean Zay. Député à 27 ans. Ministre à 31 ans. Prisonnier politique à 36 ans. Assassiné à 39 ans*, Corsaire, 1994, p. 178.

¹⁶ *Id.* p. 202.

¹⁷ Zay J., *Souvenirs et Solitude*, R. Julliard, 1945, p. 420.

¹⁸ D. du 30/6/1934, portant modification des statuts des maîtres et maîtresses chargés de la surveillance de l'internat dans les établissements de l'enseignement secondaire, *JO* 1^{er}/7/1934, p. 6569-6570.

¹⁹ Circ. du 7/9/1934, portant instruction pour l'application du décret-loi du 30/6/1934, citée in Dion L., *Recueil complet de la législation de l'enseignement secondaire*, Mizeret et a., 1935, n° 413.

²⁰ Ruby M., *op. cit.*, p. 241. Comme le relèvera un auteur, par l'entremise de ce texte, la République permettait, « en un mot, d'assurer à chacun des enfants confiés à l'Université sa destinée naturelle » (Belliot H., *La réforme de l'enseignement*, Éd. rationalistes, 1938, p. 7).

²¹ Circ. du 2/3/1948, relative au recrutement et à la formation des maîtres et maîtresses d'internat, *BOEN* 11/3/1948, n° 11 ; Note de service n° 87-084 du 10/3/1987, relative à la surveillance, *BOEN* 19/3/1987, n° 11.

²² Circ. du 25/11/1938, relative au statut des surveillants d'externat ; Circ. du 25/9/1969, relative au recrutement des personnels de surveillance, *BOEN* 2/10/1937, n° 37.

²³ IGAEN, « Le recrutement et l'insertion des M.I.-S.E. », avr. 1999 cité in Rapport de P. Richert, *Doc. S.*, 2002-2003, p. 15.

²⁴ Illustrée par le dépôt de plus de 3 000 amendements, à l'Assemblée nationale comme au Sénat.

lui-même. Les détracteurs du texte ne s'y sont pas trompés, puisqu'ils n'ont eu de cesse de rappeler que l'école n'est pas simplement un lieu d'instruction²⁵ : c'est avant tout le lieu d'apprentissage de la citoyenneté... et la première fabrique de l'égalité sociale à laquelle contribuait le système mis en place sous le Front populaire.

5. Si ce « baroud d'honneur » n'a pas permis de faire reculer le gouvernement Raffarin, c'est parce que la suppression des M.I.-S.E. « traînait » dans les tiroirs du ministère de l'Éducation nationale depuis le milieu des années 1990.

Sa disparition était annoncée de fait en 1995 par la décision du Président Chirac de procéder à « un grand débat national » pour « réinventer l'école de la République »²⁶. Car sa proposition encourageait le gouvernement Jospin à parer au plus pressé en votant la création des aides-éducateurs²⁷. La mesure visait à favoriser l'insertion professionnelle des moins de 25 ans, en leur offrant une première expérience professionnelle, tout en répondant « aux besoins émergents »²⁸ des établissements d'enseignement, en matière d'animation d'activités culturelles ou sportives, d'assistance informatique ou encore d'accompagnement des élèves lors de sorties scolaires²⁹. S'il n'était alors pas question de toucher aux M.I.-S.E, un rapport remis au ministre de l'Éducation nationale Claude Allègre annonçait leur disparition, en déduisant de cette expérience la nécessité d'« une refonte d'ensemble »³⁰ du système des surveillants. Un pas de plus se trouvait franchi en ce sens en 2000, lorsque certains proviseurs réclamaient leur suppression³¹.

Or, celle-ci était organisée en droit à partir de 2002. À cette date, la lettre de cadrage pour la loi de finances 2003 annonçait l'abandon de 5 600 postes de M.I.-S.E.³² avant que le ministre de l'Éducation nationale, Luc Ferry, ne propose, le 16 janvier 2003, de les remplacer par 16 000 « assistants d'éducation ». C'est cette proposition, à l'origine destinée à faire face au tollé suscité par les suppressions de postes, qui explique la réforme précitée de 2003-2005³³.

6. Selon ses promoteurs, deux séries de considérations justifiaient de supprimer les M.I.-S.E. pour les remplacer par ces « assistants » d'un nouveau type.

La première tenait à l'« anachronisme certain »³⁴ du statut des surveillants. D'après les membres de la majorité, ce décalage était perceptible tant du point de vue des attentes des étudiants que des besoins des établissements scolaires. En ce qui concerne les premières, les formations universitaires ne leur apparaissaient plus adaptées avec l'exercice d'une activité salariée, notamment depuis la création des travaux dirigés ou des travaux pratiques, l'absence des M.I.-S.E. à ses cours compromettant leur réussite aux examens. Il leur semblait de plus que la multiplication des « fraudes », consistant pour certains « Pions » à s'inscrire fictivement à l'Université simplement pour avoir un poste, privait la fonction de son rôle

²⁵ C'est manifeste depuis le 3 juin 1932, date à laquelle le premier ministère de l'« Éducation nationale » était créé sous la direction d'Édouard Herriot, en remplacement du ministère de l'« Instruction publique », ce changement de dénomination traduisant la volonté du gouvernement de ne plus se contenter d'assurer l'instruction des enfants pour s'attacher à les éduquer en vue d'en faire de véritables citoyens.

²⁶ « Le pouvoir politique s'est effacé au profit de l'administration », *Le Monde* 6/5/1995.

²⁷ L. n° 97-940 du 16/10/1997, relative au développement de l'activité pour l'emploi des jeunes, *JO* 17/10/1997, p. 15076 s.

²⁸ *Id.* art. 1^{er}.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Cité in *JOAN Déb.*, séance du 25/3/2003, p. 2375.

³¹ V., par ex., Legrand L., *Éducation nationale : résultats insuffisants*, L'Harmattan, 2000, p. 161. Plus loin, l'auteur relevait que le statut de surveillant ne devrait « subsister » qu'« en nombre beaucoup moins important » « au titre d'une aide sociale à de « vrais » étudiants » (p. 163).

³² « Les surveillants refusent d'être les victimes des coupes budgétaires », *Le Monde* 25/9/2002.

³³ Conférence de presse du 16/1/2003, <http://discours.vie-publique.fr/notices/033000962.html>.

³⁴ Intervention de P. Richert, *JO Sénat Déb.*, séance du 8/4/2003, p. 39.

premier³⁵. Du point de vue des collèges et lycées, cette obsolescence tenait selon eux à la difficulté de certains établissements éloignés des pôles universitaires à recruter des étudiants ; et, d'une façon générale, aux difficultés qu'ils rencontraient pour pourvoir leurs besoins pendant leurs examens³⁶ ainsi qu'à l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de confier à ces jeunes des fonctions d'éducation en plus de leurs fonctions de surveillance. Cette première série de justifications apparaissait toutefois bien fragile. D'abord, parce qu'elle oubliait que les Universités favorisaient la poursuite du cursus des M.I.-S.E. en leur reconnaissant le statut de salarié qui les dispensait de passer le contrôle continu ; et qu'il revenait aux proviseurs et principaux d'émettre un avis défavorable aux renouvellements des « surveillants fraudeurs » pour endiguer ce fléau. Ensuite, parce qu'elles ignoraient qu'en pratique les maîtres d'internat - surveillants d'externat jouaient depuis longtemps un rôle pédagogique de premier plan, d'ailleurs reconnu par certains textes³⁷. La seconde série de considérations invoquée à l'appui de la réforme était heureusement plus convaincante.

Elle soulignait l'opportunité de fusionner leur statut avec celui des aides-éducateurs, afin de mettre un terme à la « complexité de gestion » et aux « iniquités »³⁸ nées de leur coexistence. En 2002, le ministère de l'Éducation nationale employait en effet parallèlement 50 000 M.I.-S.E., répartis sur 39 976,5 postes, et 52 467 aides-éducateurs³⁹. Or, ces deux types de personnels étaient soumis à des règles statutaires très différentes. Tandis que les premiers étaient nommés par arrêté du recteur⁴⁰ et bénéficiaient ainsi des règles protectrices accordées à tous les agents publics⁴¹, les seconds étaient recrutés par le chef d'établissement sous un contrat de droit privé qui leur fermait l'accès à nombre de garanties du droit du travail, notamment en matière de conventions collectives. Alors que les S.E. pouvaient exercer leurs fonctions entre 19 et 29 ans⁴² et les M.I. dès qu'ils « décrochaient » leur baccalauréat⁴³, les aides-éducateurs devaient être âgés de 18 à 26 ans. Tandis que les premiers pouvaient faire une durée de service de 7 ans⁴⁴, les seconds ne pouvaient être recrutés que pour 5 années⁴⁵. Alors qu'en 2003 les M.I.-S.E. touchaient 980 € nets mensuel à temps plein pour une durée de travail variant théoriquement de 34 (M.I.)⁴⁶ à 32 heures (S.E.)⁴⁷ par semaine, mais souvent ramenée en pratique à 28 heures, notamment du fait de la multiplication des services mixtes (M.I.-S.E.)⁴⁸, les aides-éducateurs percevaient 920 € nets pour 35 heures de travail

³⁵ Sur cette critique, v. Legrand L., *op. cit.*, p. 163.

³⁶ Intervention de L. Ferry, *id.* p. 36.

³⁷ On peut citer à l'appui de cette affirmation une circulaire ministérielle constatant que « des maîtres d'internat et des surveillants d'externat » s'étaient vus « confi[er] des services mixtes d'enseignement et de surveillance » (Circ. du 30/10/1954, relative aux maîtres d'internat, *BOEN* 4/11/1954, n° 39).

³⁸ Rapport de P. Richert, *op. cit.*, p. 12.

³⁹ Rapport de J.-M. Geveaux, *Doc. AN*, 2002-2003, n° 694, p. 14-15.

⁴⁰ D. du 11/5/1937, *op. cit.*, art. 3, al. 2 (M.I.) ; D. du 27/10/1938, *op. cit.*, art. 3 (S.E.).

⁴¹ En qualité d'« intérimaire » pendant un an puis de « stagiaire » à l'issue de cette période de probation (D. du 11/5/1937, *op. cit.*, art. 3 et 4 (M.I.) ; D. du 27/10/1938, *op. cit.*, art. 3 (S.E.)).

⁴² D. du 27/10/1938, *op. cit.*, art. 1^{er} et 2, al. 2.

⁴³ D. du 11/5/1937, *op. cit.*, art. 3. Pour pouvoir rester en poste, ils devaient toutefois valider un diplôme tous les trois ans et une licence au bout de cinq ans (*id.*, art. 1^{er} et 2)

⁴⁴ L. du 3/4/1937, *op. cit.*, p. 3890 ; Circ. n° IV-68-381 du 1^{er}/10/1968, relative à l'organisation du service des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, *BOEN* 10/10/1968, n° 35. Encore que les M.I.-S.E. préparant une agrégation ou un doctorat pouvait voir leur temps de service prolongé d'avantage. Sur ce point, v. *infra* n° 32.

⁴⁵ L. n° 97-940, *op. cit.*, art. 1^{er}.

⁴⁶ Les services de dortoir décomptés pour deux heures jusqu'en 1968 étant décomptés pour trois heures à partir de cette date (Circ. IV-68-381, *op. cit.*).

⁴⁷ *Id.*

⁴⁸ Cette mixité, apparue dans les faits, permettait en effet aux M.I. de bénéficier de la décharge horaire de quatre heures reconnue aux S.E. exerçant « une responsabilité pédagogique particulière », telle que, par exemple, la surveillance des élèves collés (*ibid.*).

hebdomadaire. Tandis que les premiers travaillaient 37 semaines par an, les seconds effectuaient leur service sur 45 semaines⁴⁹. Les aides-éducateurs étaient ainsi largement défavorisés par rapport aux M.I.-S.E. D'où l'opportunité d'unifier leurs régimes juridiques, de façon à niveler leur situation par le haut et à leur donner à tous la possibilité de travailler tout en poursuivant des études.

7. C'est en tout cas ainsi que le ministre de l'Éducation nationale et les membres de la majorité au Parlement cherchaient à « vendre » leur réforme. L'idée était en effet selon eux de garder les avantages de chacun des statuts tout en les débarrassant de leurs inconvénients respectifs, afin de répondre à la fois aux aspirations des étudiants et aux demandes des établissements d'enseignement⁵⁰.

Mais, dans le contexte de crise sociale qui a agité les années 2005-2006 en France⁵¹, la question se pose : la réforme tient-elle ses promesses ? Réalise-t-elle l'équilibre attendu entre la nécessité de préserver l'aide sociale aux étudiants les plus défavorisés et la nécessité de satisfaire aux besoins nouveaux de l'Administration, notamment scolaire ?

8. Comme souvent, un monde sépare les discours et les actes. Car l'ambition initiale d'une conciliation des attentes de l'Administration et des étudiants défavorisés (I) a rapidement cédé devant le désir inavouable de faire prévaloir les besoins de la première sur les aspirations des seconds (II).

I – L'AMBITION AFFICHÉE DE CONCILIER LES BESOINS DE L'ADMINISTRATION ET LES ATTENTES DES ÉTUDIANTS

9. Lors du lancement de la réforme, le gouvernement affirmait sa volonté de satisfaire les besoins nouveaux de l'Administration (A) sans négliger les aspirations légitimes des étudiants les plus défavorisés (B).

⁴⁹ Rapport de J.-M. Geveaux, *op. cit.*, p. 25.

⁵⁰ Compte rendu du Conseil des ministres du 26/2/2003, http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/assistants_education.asp ; Projet de loi relatif aux assistants d'éducation, *Doc. AN*, 2002-2003, n° 640, p. 3 ; Rapport de J.-M. Geveaux, *op. cit.*, p. 29 ; 23 : l'auteur parle d' « une synthèse ambitieuse des atouts respectifs de chacun des deux dispositifs ».

⁵¹ On pense notamment à la crise du « contrat premier embauche », le désormais célèbre « CPE » (à ne pas confondre avec l'acronyme désignant les « Conseillers principaux d'Éducation »). La création de ce contrat faisait suite à la volonté du premier ministre Dominique de Villepin de résorber le chômage des jeunes de moins de 26 ans, dont le taux atteignait près de 22,8% à la fin de l'année 2005 (« Jeunes et seniors : Villepin allège les contraintes de l'embauche », *Le Monde* 17/1/2006). Dans cette perspective, son gouvernement proposait par amendement de profiter de l'examen d'un texte sur l'égalité des chances (*Doc. AN*, 2005-2006, n° 2787) pour créer un nouveau contrat à durée indéterminée, spécifique aux jeunes (Rapport de L. Hénart, *Doc. AN*, 2005-2006, n° 2825, p. 69). C'est ainsi que les travaux parlementaires donnaient naissance au CPE, dont l'originalité était de permettre aux employeurs de plus de 20 salariés de rompre, sans motif, le lien les unissant à leurs préposés de moins de 26 ans pendant une période de « consolidation » de deux ans faisant suite à la période d'essai (L. n° 2006-396 du 31/3/2006, pour l'égalité des chances, *JO* 2/4/2006, texte n° 1, art. 8). Comme leurs employés ne pouvaient eux-mêmes quitter leur travail durant cette période, sauf à perdre le bénéfice du chômage, les lycéens et les étudiants dénonçaient un risque de licenciement abusif et de précarité. Cette crainte les conduisait à manifester contre ce texte, avant qu'ils ne reçoivent le soutien d'un certain nombre de syndicats, de personnalités de gauches et même de membres du patronat. L'ampleur des manifestations – certaines rassemblant plusieurs millions de personnes (« Un à trois millions de manifestants ont défilé dans tout le pays », *Le Monde* 30/3/2006) – et le blocage qu'elles entraînaient de certaines Universités conduisaient le Président Chirac à promulguer la loi tout en demandant aux pouvoirs publics de ne pas l'appliquer (« Jacques Chirac promulgue la loi sur le CPE, mais repousse son application », *Le Monde* 31/3/2006), avant que la disposition litigieuse ne soit finalement abrogée (L. n° 2006-457 du 21/4/2006, sur l'accès des jeunes à la vie active en entreprise, *JO* 22/4/2006, texte n° 1, art. unique).

A) La volonté de satisfaire les besoins de l'Administration

10. Deux séries de mesures témoignent de la volonté du gouvernement de profiter de la réforme pour satisfaire les demandes de l'Administration. Tandis que la première tient au renforcement de l'autonomie des collectivités locales et des établissements scolaires dans la gestion des personnels de surveillance (1), la seconde se traduit par l'augmentation du nombre de ces derniers pour prévenir la violence à l'école (2).

1°) La volonté de favoriser une gestion de proximité des surveillants

11. Le remplacement des M.I.-S.E. par les assistants d'éducation témoigne de la volonté du gouvernement de franchir une étape supplémentaire dans la décentralisation de la République, en permettant aux établissements scolaires ou aux collectivités locales d'assurer la « gestion de proximité »⁵² des personnels de surveillance. Ce phénomène est visible à deux égards.

12. En premier lieu, il tient à l'abandon du système antérieur qui confiait aux recteurs le soin exclusif de recruter et d'affecter les surveillants des établissements du second degré. Ce mécanisme ayant été depuis longtemps dénoncé par les responsables des écoles en ce qu'il ne leur laissait aucune marge de manœuvre dans le choix de leurs collaborateurs, la réforme s'efforce de répondre à leurs attentes en posant un principe et une exception.

L'exception réserve à l'inspecteur académique le soin de recruter un type particulier d'assistants d'éducation : les « auxiliaires de vie scolaires » (AVS), qui sont chargés de l'accueil et de l'accompagnement des élèves handicapés dans le cadre du plan « Handiscol » lancé par Ségolène Royal en 1999⁵³. De ce point de vue, le progrès par rapport au système antérieur peut sembler nul, dès lors que cette solution continue de confier à une autorité autre que le chef d'établissement le soin de recruter l'un de ses subordonnés. Mais cette disposition dérogatoire est légitime, puisque l'assistant employé est attaché à l'enfant et non à un établissement scolaire⁵⁴.

À l'inverse, le principe, qui s'applique à tous les autres assistants d'éducation, donne pleine satisfaction aux responsables d'établissement. Il s'analyse comme une solution de compromis par rapport à la procédure initiale. Car, s'il revient toujours aux recteurs de vérifier la recevabilité des dossiers de candidature des « aspirants assistants », ils doivent désormais se contenter de « présélectionner » les candidats répondant au profil des besoins en personnels des écoles, à charge pour les proviseurs et principaux de choisir parmi eux leur futur collaborateur⁵⁵. La même faculté est désormais reconnue aux directeurs des écoles primaires, à ceci près qu'ils sont tenus de passer par « un collège support » pour opérer le recrutement, dans la mesure où leurs établissements n'ont pas la personnalité juridique⁵⁶. Outre qu'elle donne aux proviseurs et autres principaux et directeurs d'écoles le moyen de renforcer leur autorité sur les personnels de surveillance, la mesure permet « une meilleure adéquation entre les postes et les profils »⁵⁷ et favorise l'intégration du nouveau venu dans l'équipe pédagogique. Comme cela ne peut que renforcer l'efficacité de l'action collective, la réforme apparaît sur ce point bien conforme aux attentes de l'Administration.

⁵² Intervention de J.-M. Geveaux, *JOAN Déb.*, séance du 25/3/2003, p. 2376.

⁵³ Circ. n° 99-187 du 19/11/1999, relative à la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, *BOEN* 1999, n° 42.

⁵⁴ L. n° 2003-400, *op. cit.*, art. 2.

⁵⁵ Circ. n° 2003-092 du 11/6/2003, relative aux assistants d'éducation, *BOEN* 19/6/2003, n° 25, II.3 et 4 ; « assistant d'éducation », *Lettre flash du min. de la jeunesse, de l'éd. et de la recherche* mai 2003, n° 2, p. 3.

⁵⁶ L. n° 2003-400, *op. cit.*, art. 2 ; « assistant d'éducation », *op. cit.*, p. 3.

⁵⁷ Intervention de J.-M. Geveaux, *JOAN Déb.*, séance du 25/3/2003, p. 2376.

13. Elle l'est d'autant plus qu'elle permet en second lieu aux collectivités territoriales de passer des conventions avec les établissements scolaires, afin qu'ils mettent leurs assistants d'éducation à leur disposition. Par ce biais, le législateur a entendu donner aux collectivités les moyens d'assurer les actions éducatives, sportives et culturelles relevant de leurs compétences, qu'elles soient para scolaires ou non⁵⁸. Grâce à ce système, les élus ont ainsi désormais les ressources en personnel nécessaires pour assurer certaines activités placées sous leur responsabilité, telles que l'utilisation des nouvelles technologies par exemple⁵⁹.

Si, sur ce point, la réforme traduit également l'ambition du gouvernement de répondre aux attentes des autorités administratives, cette volonté se concrétise parallèlement par l'augmentation du nombre des personnels de surveillance pour lutter contre la violence à l'école.

2°) La volonté d'augmenter le nombre de surveillants pour lutter contre la violence à l'école

14. Dès le lancement de la réforme, le gouvernement présentait la création des assistants d'éducation comme un élément important de sa politique contre la violence scolaire, en raison de l'importance du nombre de postes destinés à être mis au recrutement.

15. Depuis les années 1970, cette violence est en pleine croissance, du fait notamment de l'effondrement des valeurs traditionnelles, en particulier du sens de l'effort et du travail, et de la perte des repères qui en découle pour les jeunes⁶⁰.

Sur le plan quantitatif, ce phénomène est important, puisque sur les 900 000 incidents relevés en 1999-2000, 6 300 (2,3% du total) étaient constitués de « faits graves » révélateurs du développement « d'une forme de violence anti-scolaire »⁶¹. Si 38% d'entre eux s'analysaient comme des violences verbales – ce qu'il est désormais coutume d'appeler des « incivilités » –, 13,8% consistaient en des atteintes physiques aux personnes⁶². En 2002, le logiciel SIGNA mis en place par l'Éducation nationale pour suivre de près cette évolution mettait en lumière son aggravation, puisque, rien que dans 75% des établissements, il recensait encore 81 600 incidents graves sur six mois⁶³.

Sur un plan qualitatif, ces faits de violence sont très préoccupants, dès lors qu'ils touchent l'ensemble de la communauté scolaire. Sans doute les élèves restent-ils les premières victimes de ce phénomène (78% du total). Mais il s'étend désormais aussi aux membres du personnel (20% des victimes), aux tiers (1,6%) et même aux parents d'élèves (0,4%)⁶⁴.

16. Face au développement de ce climat d'insécurité, les pouvoirs publics n'ont eu de cesse de réfléchir aux moyens de l'endiguer. Plusieurs rapports ont ainsi vu le jour sur la question entre la fin des années 1970 et le début des années 2000⁶⁵. Si les premiers se sont voulus volontairement rassurant pour éviter d'alarmer l'opinion publique, les derniers dressent un constat beaucoup plus réaliste. C'est ainsi qu'un rapport d'information sénatorial de 2001 préconisait toute une série de mesures énergiques pour remédier à ce fléau⁶⁶.

Ses propositions étaient implicitement reprises par le candidat à l'élection présidentielle Jacques Chirac, puisqu'il faisait de la lutte contre l'insécurité l'une de ses

⁵⁸ L. n° 2003-400, *op. cit.*, art. 2.

⁵⁹ Conférence de presse du 16/1/2003, *op. cit.*

⁶⁰ En ce sens, v. Rapport d'information de B. Bourg- Broc, *Doc. AN*, 2000-2001, n° 2923, p. 75.

⁶¹ *Id.* p. 68.

⁶² *Ibid.* p. 64.

⁶³ *JOAN Déb.*, séance du 25/3/2003, p. 2431.

⁶⁴ Rapport d'information de B. Bourg- Broc, *op. cit.*, p. 65.

⁶⁵ V., par ex., IGAEN, *La violence dans les établissements scolaires du premier cycle du second degré*, 1978 ; Léon J.-M., *Violence et déviance chez les jeunes*, 1983 ; Rapport d'information de B. Bourg- Broc, *op. cit.*

⁶⁶ Rapport d'information de B. Bourg-Broc, *op. cit.*, p. 10-13.

priorités. Conformément à son programme électoral, il nommait ainsi au lendemain de sa réélection Luc Ferry ministre de l'Éducation nationale avec pour tâche de rétablir « l'autorité » et « la sécurité à l'école »⁶⁷.

Or, ce dernier se montrait particulièrement attentif à la proposition sénatoriale de « rétablir une présence adulte en proportion de celle du nombre d'élèves » et de « renforcer l'encadrement pour l'assistance aux devoirs et (...) le suivi pédagogique des élèves en situation difficile »⁶⁸. Il la reprenait en suggérant la création d'un nouveau statut de surveillant, qui permettrait de répondre aux besoins des établissements scolaires en remplaçant 5 600 M.I.-S.E. par 16 000 assistants d'éducation dès la rentrée 2003⁶⁹.

Pour autant, le gouvernement affichait sa volonté de ne pas négliger les aspirations des étudiants défavorisés à pouvoir continuer de financer leurs études en exerçant des fonctions de surveillance.

B) La volonté de prendre en compte les attentes des étudiants

17. L'ambition du gouvernement de répondre aux attentes des étudiants les plus pauvres se déduit des mesures prises pour favoriser leur insertion professionnelle. Celles-ci se concrétisent indirectement par la diversification des attributions confiées aux assistants (1) et plus directement par sa volonté de leur offrir un statut avantageux (2).

1°) La volonté de permettre aux étudiants défavorisés de diversifier leurs compétences

18. La réforme témoigne de la volonté du gouvernement de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes en difficulté, en leur permettant d'exercer des fonctions plus diversifiées. C'est vrai à deux égards.

19. D'un point de vue horizontal tout d'abord, puisque la loi reconnaît expressément la polyvalence des personnels de surveillance. Les « Pions » jouaient déjà un rôle éducatif de premier plan, du fait de leur proximité d'âge avec les élèves placés sous leur responsabilité⁷⁰. Mais, dans le silence des textes, les intéressés n'étaient en principe pas fondés à faire valoir une telle expérience.

La réforme de 2003-2005 comble cette lacune en insistant sur le rôle important des assistants d'éducation au regard du « projet d'établissement »⁷¹. Afin d'éviter les complications auxquelles peut parfois conduire la double casquette d'éducateur en charge de l'aide aux devoirs et de surveillant en charge de la sanction des élèves, le gouvernement a toutefois pris soin de distinguer deux catégories d'assistants.

La première a une compétence relativement ciblée. Elle englobe d'un côté les AVS, les auxiliaires de vie scolaire, – dont on sait déjà qu'ils sont responsables de l'accueil et de l'intégration des élèves handicapés⁷² – et, de l'autre, des assistants d'éducation exclusivement recrutés comme « appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique »⁷³, c'est-à-dire pour servir, par exemple, à l'aide au devoir des élèves en difficulté.

⁶⁷ « L'école et la sécurité », *Le Monde* 25/9/2002.

⁶⁸ Rapport d'information de B. Bourg-Broc, *op. cit.*, p. 12.

⁶⁹ Conférence de presse du 16/1/2003, *op. cit.*

⁷⁰ V. *supra* n° 6.

⁷¹ L. n° 2003-400, *op. cit.*, art. 2.

⁷² V. *supra* n° 12.

⁷³ D. n° 2005-1194, *op. cit.*, art. 1^{er}.

La seconde catégorie d'assistant d'éducation a au contraire une compétence relativement étendue, puisque, à la liste des fonctions d'« encadrement » et de « surveillance » des élèves précédemment occupées par les M.I.-S.E.⁷⁴, s'ajoute désormais celles d'« aide à l'utilisation des nouvelles technologies » et de « participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle »⁷⁵, ces missions complémentaires pouvant éventuellement se dérouler en dehors du temps scolaire afin de satisfaire les besoins des collectivités locales⁷⁶.

Dès lors que rien n'interdit aux assistants d'éducation de demander la modification de leur contrat pour changer d'attributions en cours de route, cette diversité dans leurs fonctions ne peut que leur être profitable, puisqu'elle leur permet d'améliorer leur qualification professionnelle. C'est d'autant plus vrai que la loi oblige les autorités de recrutement à leur dispenser, sur le temps de leur service, une formation adaptée à leur emploi afin de leur permettre de remplir au mieux leurs missions⁷⁷.

20. Cette diversification se retrouve également d'un point de vue plus « vertical », puisque la loi permet aux recrues les plus motivées d'explorer différents milieux professionnels. Elle leur ouvre en effet la possibilité d'être affectées dans divers établissements : non contente de leur permettre de travailler successivement dans des lycées, collèges ou écoles primaires⁷⁸, elle leur donne la faculté d'intervenir simultanément dans chacune de ces institutions, au gré des « besoins »⁷⁹ du Rectorat.

Dans la mesure où le frein au recrutement des jeunes diplômés tient généralement à leur manque d'expérience professionnelle, ce train de mesures ne peut qu'être salutaire. Car, en permettant aux étudiants les plus modestes de faire leurs premières armes et ainsi de se présenter à leurs entretiens d'embauche avec une expérience concrète à faire valoir, il favorise indirectement leur insertion professionnelle. Le gouvernement ne s'est toutefois pas contenté de cette avancée. Car d'autres mécanismes sont destinés à faciliter plus directement leur entrée dans la vie active.

2°) La volonté de faciliter la poursuite du cursus des étudiants défavorisés

21. Certains parlementaires reprochaient au gouvernement de « déroge[r] au sacrosaint principe »⁸⁰ de la Fonction publique de carrière en ne prévoyant le recrutement des assistants d'éducation que pour une durée déterminée. Mais cette limitation dans le temps de leur engagement fait partie de la logique intégrante du système⁸¹. Car pour permettre au mécanisme de jouer son rôle « d'ascenseur social », il convient de veiller à ce qu'il profite à un maximum d'étudiants. Or, cela n'est possible qu'à condition de limiter la durée de leur contrat, de façon à permettre un certain roulement dans l'exercice des fonctions.

22. Une telle solution n'est toutefois pas sans danger. Car le risque existe de voir les intéressés se retrouver sans travail à l'issue de leur engagement. Consciente de cette menace, la réforme a prévu trois mesures pour prévenir sa réalisation autant que faire se peut.

⁷⁴ D. du 11/5/1937, *op. cit.*, art. 5 (M.I.) ; D. du 27/10/1938, *op. cit.*, art. 4 (S.E.).

⁷⁵ D. n° 2003-484, *op. cit.*, art. 1^{er}. En 2008, un nouveau décret a ajouté à cette liste la « participation » aux activités « artistiques » et précisé, pour éviter les abus, que ces participations devaient être « complémentaire[s] aux enseignements » (D. n° 2008-316, *op. cit.*, art. 2).

⁷⁶ L. n° 2003-400, *op. cit.*, art. 2.

⁷⁷ *Id.* ; D. n° 2003-384, *op. cit.*, art. 6 ; Circ. n° 2003-092, *op. cit.*, III.5.1.

⁷⁸ Exposé des motifs du projet de loi précité relatif aux assistants d'éducation, *Doc. AN*, 2002-2003, n° 640, p. 4.

⁷⁹ Projet de loi relatif aux assistants d'éducation, *op. cit.*, art. 2.

⁸⁰ Intervention de L.-J. Manscour, *JOAN Déb.*, séance du 26/3/2003, p. 2471.

⁸¹ Mise en lumière par Jean Zay lui-même, pour qui il fallait « veill[er] (...) à ce que des éléments sans ambitions et contents de peu ne s'installent (...) définitivement dans une fonction qui n'a de sens que si elle est transitoire » (cité in Ruby M., *op. cit.*, p. 241).

23. En premier lieu, deux dispositifs sont mis en place afin de permettre aux étudiants de poursuivre leurs cursus dans de bonnes conditions. Le premier leur ouvre la possibilité de transformer leurs années d'assistant d'éducation en diplôme *via* le système de « validation des acquis de l'expérience » (VAE)⁸², dont bénéficie n'importe quel salarié. Le second organise un système d'autorisations d'absence afin de leur permettre de passer leurs examens ou concours⁸³ et met à leur disposition un crédit d'heures de formation. Ce dernier, dont le montant s'élève à 200 heures maximum, doit leur permettre de bénéficier du temps nécessaire à la préparation de leurs études universitaires ou de leur formation professionnelle⁸⁴. En marge des textes, le ministre de l'éducation a de plus fait part de sa volonté de voir les responsables d'établissement recruter les étudiants essentiellement à mi-temps⁸⁵, en échange d'un dispositif leur permettant de cumuler leur emploi avec une bourse d'étude⁸⁶.

24. Si ces dispositions témoignent bien de l'ambition initiale du gouvernement de prendre en compte les attentes des étudiants défavorisés, celle-ci se vérifie en deuxième lieu par les facilités mises en œuvre pour le recrutement des assistants qui se destinent aux métiers de l'enseignement. La réforme donne en effet à ceux qui justifient de trois années d'ancienneté la possibilité de passer en interne certains concours de l'Éducation nationale (CAPES et CPE notamment)⁸⁷. Pour cela, la loi dote les assistants du statut d'agent public⁸⁸, en prévoyant leur recrutement par contrat de droit public⁸⁹. Ici l'avancée est manifeste, dès lors que les Rectorats refusaient d'ouvrir cette faculté aux M.I.-S.E., malgré leurs années passées au service de la collectivité⁹⁰. Sans doute, les choses ne sont-elles pas parfaites, certaines zones d'ombres restant à éclaircir, notamment sur le point de savoir si les étudiants recrutés à mi-temps peuvent ou non bénéficier de la mesure à l'issue de ces trois ans⁹¹. Mais la réforme va dans le bon sens, puisque ceux qui réussissent peuvent toujours prétendre à la prise en compte de leur ancienneté dans le calcul de leur indice de rémunération, de leur avancement et de leur retraite⁹².

25. La volonté du gouvernement de répondre aux aspirations des étudiants défavorisés se déduit enfin de l'obligation faite aux établissements d'enseignement d'adhérer à l'assurance chômage, de façon à combler une lacune du statut des aides-éducateurs en

⁸² L. n° 2003-400, *op. cit.*, art. 2 ; Circ. n° 2003-092, *op. cit.*, V. Cf. L. n° 2002-73 du 17/1/2002, de modernisation sociale, *JO* 18/1/2002, p. 1038, art. 133 s.

⁸³ Rapport de J.-M. Geveaux, *op. cit.*, p. 32.

⁸⁴ D. n° 2003-484, *op. cit.*, art. 5, al. 1^{er}.

⁸⁵ Circ. n° 2003-092, *op. cit.*, III.3.1.

⁸⁶ Conférence de presse du 16/1/2003, *op. cit.* ; Intervention de L. Ferry, *JOAN Déb.*, séance du 25/3/2003, p. 2375.

⁸⁷ Conférence de presse du 16/1/2003, *op. cit.* ; Circ. n° 2003-092, *op. cit.*, V.3.

⁸⁸ Projet de loi relatif aux assistants d'éducation, *op. cit.*, art. 1^{er}.

⁸⁹ Conférence de presse du 16/1/2003, *op. cit.*

⁹⁰ Rapport de J.-M. Geveaux, *op. cit.*, p. 30. Cette interprétation nous paraît toutefois contestable. Car dès lors que les M.I.-S.E. revêtaient le statut d'agents publics, on ne voit pas sur quel fondement on pouvait leur interdire de passer les concours internes. Si la justice administrative ne semble jamais s'être saisie de la question, on peut le regretter à partir du moment où elle se pose pour d'autres catégories d'agents non titulaires, tels que les Assistants de justice notamment (L. n° 95-125 du 8/2/1995, relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, *JO* 9/2/1995, p. 2176, art. 20).

⁹¹ On peut en outre s'interroger sur le point de savoir pourquoi la réforme n'a pas étendue la possibilité de passer les concours internes à tous les concours de la Fonction publique, dès lors que les pouvoirs publics veulent désormais favoriser la « mobilité » des fonctionnaires, en leur permettant de passer d'une administration à une autre (« Chamboulement annoncé du statut et de la carrière des fonctionnaires », *Le Monde* 21/9/2007).

⁹² Ces dispositions (D. n° 2003-895, *op. cit.* ; Arrêté du 26/12/2005, *op. cit.*, art. 1^{er}), promises lors des débats parlementaires (Rapport de J.-M. Geveaux, *op. cit.*, p. 30 ; Rapport de P. Richer, *op. cit.*, p. 18), ne faisaient en effet que perpétuer la solution existante (L. du 3/4/1937, *op. cit.*, p. 3890 ; D. du 11/5/1937, *op. cit.*, art. 11, al. 2 (M.I.) ; D. du 27.10.1938, *op. cit.*, art. 9 (S.E.)).

permettant l'indemnisation des assistants d'éducation privés d'emploi à l'issue de leur contrat⁹³.

26. Vues sous cet angle, les avancées de la réforme au regard des règles applicables aux emplois jeunes sont incontestables. Mais, comparé à celui des M.I.-S.E., le sort des assistants d'éducation apparaît globalement moins envieux. Car le gouvernement n'a pas résisté à la tentation de faire prévaloir les besoins de l'Administration sur les attentes des étudiants.

II – LA TENTATION IRRÉSISTIBLE DE FAIRE PRÉVALOIR LES BESOINS DE L'ADMINISTRATION SUR LES ATTENTES DES ÉTUDIANTS

27. Officieusement, certains membres du ministère justifiaient la réforme par la certitude que « le mythe du Pion qui poursuit ses études »⁹⁴ a vécu. Officiellement, certains parlementaires de la majorité ne cachaient pas qu'à leurs yeux « l'esprit méritocratique » du système « patin[ait] »⁹⁵. Un glissement s'est ainsi rapidement opéré au cours du travail législatif, l'idée s'imposant que les « difficultés à poursuivre correctement les études et » l'« inadaptation aux nouveaux besoins des établissements se conjugu[ai]ent pour plaider en faveur d'une réflexion sur le devenir » même « de ces personnels »⁹⁶. Cette dérive avait été anticipée par le SNES qui, dès le 26 février 2003, avait fait part de sa crainte d'« un statut d'assistant d'éducation au rabais par rapport à celui des surveillants »⁹⁷. Et elle a conduit certains membres de l'opposition à dénoncer « un texte de régression pour l'Éducation nationale et pour la République »⁹⁸.

28. Or, c'est bien d'une régression dont il s'agit, puisque la réforme finalement votée traduit la volonté du gouvernement Raffarin d'introduire plus de flexibilité dans l'usage des personnels de surveillance (A), afin de réduire le déficit de l'État (B) au détriment des attentes des étudiants.

A) La volonté d'introduire plus de flexibilité dans l'utilisation des surveillants

29. La régression née de la volonté du gouvernement d'introduire plus de flexibilité dans l'utilisation des surveillants se concrétise par l'élargissement des personnes susceptibles d'être recrutées aux dépens de certains étudiants défavorisés, d'une part (1) ; et par la rentabilisation de leur temps de travail, d'autre part (2).

1°) La volonté d'élargir le mode de recrutement des surveillants aux dépens de certains étudiants défavorisés

30. La régression née de la création des assistants d'éducation se déduit tout d'abord de la volonté du gouvernement de permettre le recrutement de surveillants non-étudiants, dès lors que cette possibilité a mécaniquement pour conséquence de fermer l'accès à ces fonctions à un certain nombre de jeunes issus de milieux modestes.

⁹³ L. n° 2003-400, *op. cit.*, art. 3 ; Circ. n° 2003-097 du 12/6/2003, relative à la gestion financière du dispositif des assistants d'éducation, *BOEN* 19/6/2003, n° 25, III.2.

⁹⁴ « Les surveillants refusent d'être les victimes des coupes budgétaires », *op. cit.*

⁹⁵ Rapport de J.-M. Geveaux, *op. cit.*, p. 19.

⁹⁶ *Id.* p. 21.

⁹⁷ Cité in *JOAN Déb.*, séance du 25/3/2003, p. 2391.

⁹⁸ Intervention de J.-Y. Le Déaut, *JOAN Déb.*, séance du 28/3/2003.

31. La volonté du gouvernement de recruter des assistants en dehors des étudiants ne fait aucun doute, puisque la fonction n'a plus vocation à leur être réservée. Elle leur est simplement « ouvert[e] en priorité »⁹⁹, les intéressés ne constituant théoriquement plus que « le principal vivier de recrutement »¹⁰⁰ des activités de surveillance. Un amendement sénatorial a bien tenté de faire plier le gouvernement sur ce point¹⁰¹. Mais en vain. Comme en pratique aucun garde-fou ne permet d'assurer que la priorité aux étudiants sera respectée, les responsables d'établissement auront beau jeu de prétendre que les intéressés ne présentent pas les qualités requises pour recruter des personnes qui, étant sans emploi, auront à leurs yeux le mérite d'être plus disponible et donc de s'impliquer davantage dans le fonctionnement de leur école. Ce risque de dérive est réel, puisque le Conseil constitutionnel a admis la possibilité d'engager d'autres candidats si les étudiants défavorisés ne présentaient pas d'« aptitudes égales »¹⁰², l'appréciation de cette condition étant laissée à l'entière discrétion des chefs d'établissement.

32. La réforme apparaît également problématique dès lors qu'elle prive expressément certains étudiants de la possibilité de financer leurs études en tant qu'assistant d'éducation. Sur ce dernier point toutefois, le bilan apparaît mitigé, certaines restrictions apparaissant plus légitimes que d'autres.

Il en est ainsi de l'interdiction faite aux étudiants de moins de 20 ans de travailler en internat. Compte tenu de la responsabilité qu'implique la garde des élèves de nuit, on comprend que le gouvernement ait entendu réserver cette fonction à leurs aînés plus expérimentés¹⁰³. Cette limitation est en outre toute relative, puisque rien n'empêche les étudiants visés de travailler en externat, aucune condition d'âge n'étant exigée dans ce cas : puisqu'il suffit alors d'être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent pour candidater¹⁰⁴.

À l'inverse l'interdiction faite aux étudiants doctorants de profiter de ce statut apparaît contestable¹⁰⁵. Aux yeux des promoteurs de la réforme, la durée maximum du contrat d'assistant d'éducation – six ans : trois ans renouvelables une fois¹⁰⁶ – devait « leur permettr[e] (...) de financer des études longues »¹⁰⁷. Mais force est de reconnaître que tel n'est pas le cas en pratique, dès lors que la réforme « LMD » fixe la durée minimum des études doctorales à 8 ans¹⁰⁸ et qu'en pratique celles-ci s'étendent souvent sur 10 ans, du moins en sciences humaines et sociales. De ce point de vue, la loi s'analyse donc comme une nouvelle régression, puisque leur statut permettait aux maîtres d'internat « candidats au doctorat en médecine ou en droit » d'être annuellement renouvelés dans leurs fonctions « sur proposition des autorités universitaires accompagnée d'un avis motivé favorable du conseil de l'Université »¹⁰⁹ jusqu'à l'issue de leur thèse ; et aux S.E. « préparant des agrégations ou des doctorats de lettres ou de sciences » d'être maintenus en poste pour une durée d'un an « sur

⁹⁹ Conférence de presse du 16/1/2003, *op. cit.* ; L. n° 2003-400, *op. cit.*, art. 2.

¹⁰⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. AN*, 2002-2003, n° 640, p. 3 ; Rapport de J.-M. Geveaux, *op. cit.*, p. 23.

¹⁰¹ Amendement n° 4 de M. Lagauche et a., *JO Sénat Déb.*, séance du 9/4/2003, p. 61.

¹⁰² CC, Décis. n° 2003-471 DC du 24.4.2003, Loi relative aux assistants d'éducation, *JO* 2/5/2003, p. 7642, cons. n° 10.

¹⁰³ En ce sens, v. Circ. n° 2003-092, *op. cit.* : le texte parle d'« un écart d'âge avec les élèves (...) particulièrement nécessaire pour ces fonctions ».

¹⁰⁴ D. n° 2003-484, *op. cit.*, art. 3.

¹⁰⁵ Comme l'a relevé P. Roy, *JOAN Déb.*, 25/3/2003, p. 2398.

¹⁰⁶ Projet de loi relatif aux assistants d'éducation, *op. cit.*, art. 2 ; L. n° 2003-400, *op. cit.*, art. 2.

¹⁰⁷ Rapport de J.-M. Geveaux, *op. cit.*, p. 32.

¹⁰⁸ D. n° 2002-482 du 8/4/2002, portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, *JO* 10/4/2002, p. 6325, art. 2.

¹⁰⁹ D. du 11/5/1937, *op. cit.*, art. 3, al. 2.

avis favorable des doyens des facultés et des chefs d'établissement »¹¹⁰ où ils étaient en exercice¹¹¹.

33. C'est encore un sentiment de régression qui se déduit de la volonté du gouvernement d'optimiser l'exploitation de la force de travail des étudiants défavorisés.

2°) La volonté de rentabiliser l'utilisation de la force de travail des étudiants défavorisés

34. La volonté du ministre de recruter les assistants d'éducation à mi-temps ne procédait pas seulement du souci louable de leur permettre de poursuivre plus facilement leurs études. Elle était avant tout destinée à favoriser le bon fonctionnement des établissements scolaires sur la base de cette idée que leur « absentéisme » serait « moindre »¹¹². Ce constat montre que la réforme était avant tout destinée à exploiter au maximum la force de travail des étudiants en difficulté. De manière symbolique, la réforme abandonne d'ailleurs l'obligation auparavant faite à l'Administration d'organiser le service des surveillants de façon à « faciliter la continuation de leurs études »¹¹³. S'il s'agit là d'une nouvelle régression, celle-ci explique plusieurs lacunes du statut des assistants d'éducation au regard de celui des M.I.-S.E.

35. Tout d'abord, elle explique qu'il leur soit moins favorable quant à leurs obligations de service. C'est vrai à deux points de vue.

Le premier a trait à leur mobilité, puisque l'Administration a désormais la possibilité d'obliger un assistant d'éducation à travailler dans plusieurs établissements pour satisfaire au « besoin du service »¹¹⁴. Cela lui permet d'avoir une réserve de « surveillants volants », sorte de « bouche-trous »¹¹⁵ destinés à virevolter au gré des besoins des écoles autant qu'au détriment de leurs aspirations ou de leurs contraintes estudiantines.

Le second tient à leur temps de travail. Alors que les obligations de service des M.I.-S.E. s'étaient étalées sur 37 semaines, celles des assistants d'éducation sont désormais en principe comprises dans une fourchette allant de 39 à 45 semaines¹¹⁶. Comme ils ont par ailleurs en principe un nombre total de 1 607 heures annuelles à faire, ils peuvent être amenés à fournir entre 3 heures 30 et 7 heures de travail hebdomadaire (selon qu'ils sont à mi-temps ou à plein temps) en plus par rapport aux anciens M.I.-S.E.¹¹⁷. La mesure ne leur permet ainsi plus de préparer leurs examens dans de bonnes conditions. Elle confirme la volonté du gouvernement de privilégier les besoins des établissements scolaires sur les attentes des étudiants. La chose est certaine, puisque cet allongement de leur temps de travail était clairement destinée à « procurer » aux proviseurs et autres responsables d'écoles « une plus grande souplesse » dans la « gestion » de leur établissement et à leur permettre d'« améliorer les conditions de surveillance des élèves » en « dispos[ant] de personnel pour les accueillir durant les vacances scolaires »¹¹⁸. Peut-être la mesure aurait-elle pu être acceptable si elle s'était accompagnée de l'augmentation corrélative de leur rémunération. Mais l'étude des droits reconnus aux assistants d'éducation montre qu'il n'en est rien.

¹¹⁰ D. du 27/10/1938, *op. cit.*, art. 2, al. 2.

¹¹¹ Cf. L. du 3/4/1937, *op. cit.*, art. 1^{er}.

¹¹² Intervention de L. Ferry, *JOAN Déb.*, séance du 27/3/2003, p. 2562.

¹¹³ D. du 27/10/1938, *op. cit.*, art. 5. Cf. D. du 11/5/1937, *op. cit.*, art. 6.

¹¹⁴ Projet de loi relatif aux assistants d'éducation, *op. cit.*, art. 2 ; L. n° 2003-400, *op. cit.*, art. 2.

¹¹⁵ Intervention d'A. David, *JO Sénat Déb.*, séance du 9/4/2003, p. 52.

¹¹⁶ D. modifié n° 2003-484, *op. cit.*, p. 9714, art. 2. Cf. D. n° 2000-815 du 25/8/2000, relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail dans la Fonction publique de l'État, *JO* 29/8/2000, p. 13301, art. 1^{er} (modifié par le D. n° 2006-744 du 27/6/2006, *JO* 29/6/2006, art. 1^{er}).

¹¹⁷ Rapport de J.-M. Geveaux, *op. cit.*, p. 32 ; Circ. n° 2003-092, *op. cit.*, III.3.1.

¹¹⁸ Rapport de J.-M. Geveaux, *op. cit.*, p. 25.

35. Sur ce point, le nouveau statut s'analyse en effet également comme une régression pour trois raisons.

La première tient justement au fait qu'ils jouissent d'un indice de rémunération identique à celui des M.I.-S.E., ce dernier étant initialement fixé à l'indice brut 267¹¹⁹. Car, dans la mesure où ils ont entre 3 heures 30 et 7 heures de travail supplémentaire à fournir par semaine, le constat s'impose : ils sont payés moins pour travailler plus. On pourrait ironiser sur la conception toute relative que le gouvernement Raffarin a retenu de l'idée de « justice sociale », si les enjeux de la réforme n'étaient pas aussi importants.

Le deuxième signe de régression vient de ce que la majorité parlementaire était tentée de rendre « récupérables dans le cadre de l'annualisation du temps de travail »¹²⁰ les 200 heures annuelles de crédit de formation destinée à la préparation ou au passage de leurs examens ou concours. Si l'idée a finalement été abandonnée, les choses ne sont pas satisfaisantes pour autant. D'abord, parce que l'octroi de ce crédit d'heures n'est pas automatique. Il est subordonné à l'accord préalable du chef d'établissement, à charge pour ce dernier de déterminer le nombre d'heures pouvant être accordé à l'assistant en fonction de l'organisation des services et de leurs besoins¹²¹. Ensuite, parce que le régime d'autorisations d'absence finalement mis en place est défavorable aux étudiants employés. Sous l'ancien système, celles-ci n'avaient pas à être rattrapées, dès lors qu'elles étaient destinées à permettre aux intéressés de passer leurs épreuves¹²². Compte tenu du caractère avantageux de cette solution, un amendement sénatorial avait proposé de la transposer aux assistants d'éducation¹²³. Mais il s'était trouvé combattu par le Rapporteur de la commission des affaires culturelles et le ministre de l'Éducation nationale au motif péremptoire qu'il ne relevait pas du domaine de la loi¹²⁴. Or, le pouvoir réglementaire en profitait pour décider que les « autorisations d'absence » devaient « donn[er] lieu à compensation de service attribuée dans les mêmes conditions »¹²⁵. Ce qui revient à dire que les assistants d'éducation sont désormais tenus de rattraper les congés qu'ils prennent pour passer leurs examens.

Enfin, il y a régression car les « droits de la défense » des assistants d'éducation sont « revus à la baisse »¹²⁶. Tandis en effet que les M.I.-S.E. bénéficiaient de l'arbitrage des commissions mixtes paritaires en cas de conflit avec leur employeur¹²⁷, cette garantie n'existe plus dans le nouveau système. De sorte que les assistants peuvent désormais plus facilement être sanctionnés sur le terrain disciplinaire par leur autorité de nomination, puisqu'aucun principe général du droit n'oblige l'Administration à saisir une commission administrative paritaire avant le prononcé d'une sanction dans le silence des textes¹²⁸. En définitive, les intéressés ne pourront donc plus compter que sur le juge administratif pour trancher les conflits qui les opposeront à leurs supérieurs hiérarchiques¹²⁹, ce qui, compte tenu de l'engorgement de la juridiction administrative, est une bien piètre consolation.

¹¹⁹ Arrêté du 6/6/2003, *op. cit.*

¹²⁰ Rapport de J.-M. Geveaux, *Doc. AN*, n° 694, p. 32.

¹²¹ D. n° 2004-484, *op. cit.*, art. 5, al. 1^{er} ; Circ. n° 2003-092, *op. cit.*, III.3.1 et III.5.2.

¹²² Les M.I.-S.E. avaient ainsi droit à « quatre jours d'exonération de service » en plus des jours correspondant à leur date d'examen (Circ. IV-68-381, *op. cit.*)

¹²³ Amendement n° 207 de Mme David et a., *JO Sénat Déb.*, séance du 9/4/2003, p. 61.

¹²⁴ Intervention de M. Richert, *JO Sénat Déb.*, séance du 10/4/2003, p. 52.

¹²⁵ D. n° 2004-484, *op. cit.*, art. 5, al. 2 ; Circ. n° 2003-092, *op. cit.*, III.5.3.

¹²⁶ Intervention de J.-M. Todeschini, *JO Sénat Déb.*, séance du 10/4/2003, p. 87.

¹²⁷ D. du 11/5/1937, *op. cit.*, art. 7 (issu des D. n° 46-1684 du 18/7/1946 ; 94-664 du 27/7/1994 et 97-257 du 18/3/1997) ; D. du 27/10/1938, *op. cit.*, art. 6 (issu des D. n° 94-664 du 27/7/1994 et 97-257 du 18/3/1997).

¹²⁸ CE, 30/3/1990, Féd. gén. des fonctionnaires FO, *DA* 1990, n° 262. Sur le contentieux disciplinaire de la Fonction publique, v. Bottini F., « La juridictionnalisation du régime disciplinaire des agents publics », *RDP* 2007, p. 1179-1205.

¹²⁹ Cette volonté d'introduire plus de souplesse dans l'utilisation des assistants d'éducation s'est trouvée renforcée par la suppression de la disposition initialement contenue dans le décret n° 2003-484 obligeant à

36. Grâce à un formidable tour de passe-passe, la réforme a donc permis au gouvernement d'alourdir la charge de service des assistants d'éducation en termes de volume horaire par rapport à celle des M.I.-S.E. en échange d'un salaire proportionnellement moindre et de conditions de travail moins avantageuses. On peut se demander où est le progrès social que le gouvernement disait vouloir promouvoir, maintenant que le successeur du pion est « taillable et corvéable à merci ».

La seule gagnante de la réforme est l'Administration, le gouvernement n'ayant pas su résister à la tentation de profiter de l'occasion pour réduire les dépenses liées au financement des personnels de surveillance.

B) La volonté de réduire les dépenses liées au financement des surveillants

37. Le choix du gouvernement de faire « travailler plus » les assistants d'éducation « pour gagner moins »¹³⁰ participait de sa volonté de réduire les dépenses publiques (1) afin de satisfaire aux exigences du traité sur l'Union européenne (2).

1°) La volonté de réduire le déficit de l'État

38. Anticipant sur ce que serait la loi, l'opposition avait reproché au gouvernement lors des débats législatifs de sacrifier « l'éducation (...) à l'idéologie libérale »¹³¹, en dotant les assistants d'éducation d'un statut beaucoup moins avantageux sur le plan de la justice sociale que celui des M.I.-S.E.

Sans aller jusque là, force est de constater que la réforme enfonce un coin dans le système éducatif français qui laisse craindre son « anglo-saxonisation »¹³². Car le véritable objectif du gouvernement est rapidement devenu purement financier. Il s'agissait de faire des économies « sur le dos » des étudiants défavorisés. C'est ce qui ressort nettement des interventions de certains membres de la majorité. Sans doute le gouvernement n'a-t-il pas insisté sur cet aspect de son projet et les déclarations sur ce point sont-elles de ce fait éparses et peu nombreuses. Mais elles n'en trahissent pas moins le véritable objectif de la majorité de profiter de la réforme pour assurer une meilleure maîtrise des dépenses étatiques, dans la lignée du bouleversement opéré par la LOLF¹³³.

39. À l'appui de cette analyse, on peut citer certains spécialistes, qui déclaraient d'emblée trouver « normal » d'« exiger » des surveillants « un travail qui soit en rapport avec leur rémunération » dès lors qu'ils « recevaient un salaire tout à fait décent »¹³⁴. Car le gouvernement semble avoir fait sien ses propos. Pris à parti par l'opposition sur cette question, Luc Ferry déclarait d'ailleurs n'avoir « aucune honte à considérer » en sa qualité de ministre de l'Éducation nationale « que les économies budgétaires f[aisaient] partie (...) de [s]es missions »¹³⁵.

« précise[r] les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les établissements ou les écoles au sein desquels il exerce » (D. n° 2008-316, *op. cit.*, art. 2).

¹³⁰ Intervention de J.-P. Dufau, *JOAN Déb.*, séance du 25/3/2003, p. 2374 ; 2381.

¹³¹ Intervention d'Y. Durand, *id.* p. 2385.

¹³² Il faut en effet savoir qu'en Angleterre, il n'y a pas de Surveillants, ni même de CPE, dans la mesure où il revient à chaque enseignant de veiller au bon ordre de l'établissement (Rapport d'information de B. Bourg-Broc, *op. cit.*, p. 86). C'est pourquoi les députés J.-P. Dufau et P. Roy ont fait part de leur crainte de voir la réforme conduire à une « privatisation rampante, à l'anglo-saxonne, du système éducatif » (*JOAN Déb.*, séance du 25/3/2003, p. 2390) ou à « l'américanisation de la société » (*id.* p. 2385).

¹³³ L. org. n° 2001-692 du 1^{er}/8/2001, relative aux lois de finances, *JO* 2/8/2001, p. 12480-12489.

¹³⁴ Legrand L., *op. cit.*, p. 161.

¹³⁵ Intervention précitée de L. Ferry, *JOAN Déb.*, séance du 27/3/2003, p. 2531.

Or, cette approche était soutenue par les parlementaires de la majorité. C'est ainsi que le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale présentait la réforme comme le moyen d'avoir des agents « plus disponibles pour leurs établissements du fait de l'augmentation des obligations de service et de l'annulation du temps de travail pour une rémunération identique à celle des M.I.-S.E. »¹³⁶.

40. La réforme semble ainsi rétrospectivement trouver sa véritable justification dans des considérations d'ordre essentiellement économique. Il s'agissait pour le gouvernement Raffarin d'améliorer le taux d'encadrement des élèves tout en réduisant les dépenses de l'État grâce à une réforme du statut des M.I.-S.E. qui lui permette de payer moins cher les surveillants afin de pouvoir en embaucher un plus grand nombre.

Ce faisant, le pouvoir en place manifestait sa volonté de respecter les critères de Maastricht.

2°) La volonté de respecter les critères de Maastricht

41. Au-delà de sa volonté de réduire le déficit public en économisant sur les dépenses des personnels de surveillance, la réforme traduit le désir du gouvernement Raffarin de respecter les critères financiers et monétaires imposés par les instances communautaires dans le cadre de la construction européenne.

En conséquence de la mondialisation, l'internationalisation des relations juridiques produit des conséquences directes sur les finances étatiques, en privant les pouvoirs publics d'une grande part de leur marge de manœuvre en la matière. C'est particulièrement vrai au sein de l'Union européenne, puisque le nouvel article 104 C du traité de Rome (issu du TUE du 7 février 1992¹³⁷) fait directement peser certaines contraintes sur les pays membres de la zone euro.

Pour pouvoir en faire partie, la France a ainsi dû ramener son déficit public en dessous de 3% du PIB et avoir un taux d'endettement public inférieur à 60% de ce même PIB. Mais maintenant qu'elle y a adhéré, elle ne peut laisser filer ses dépenses sous peine d'être sanctionnée par les autorités de l'Union. Ces dernières tiennent en effet du droit communautaire le moyen d'infliger aux pays qui manqueraient aux obligations de la zone euro des sanctions graduées, allant de simples mises en demeure à des amendes, en passant par la révision des prêts accordés¹³⁸.

Or, du propre aveu du ministre Luc Ferry, la suppression du statut des M.I.-S.E. faisait partie des choix politiques opérés par le gouvernement Raffarin pour réduire les déficits publics en vue de satisfaire aux attentes européennes. C'est ce qui ressort de cette déclaration qu'il a faite à l'appui de son projet de loi lors des débats parlementaires : « si notre déficit budgétaire dépasse un certain seuil », « nous risquons d'être mis sous contrôle de l'Union européenne »¹³⁹ et c'est pourquoi il nous faut voter la réforme. Voilà en substance ce qu'il a plaidé devant les chambres.

De tous les arguments invoqués à l'appui de la suppression des « Pions », ce dernier semble avoir revêtu une importance particulièrement décisive aux yeux du gouvernement et de sa majorité. Si la réforme a de ce fait indéniablement été justifiée par des considérations libérales, la question se pose : une telle politique est-elle véritablement la plus à même

¹³⁶ Rapport de J.-M. Geveaux, *op. cit.*, p. 27.

¹³⁷ Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7/2/1992 in D. n° 94-80 du 18/1/1994, JO 28/1/1994, p. 1527, art. G, 25°.

¹³⁸ *Id.* ; Règlement CE n° 1056/2005 du Conseil du 27/6/2005, modifiant le règlement CE n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, JOCE 7.7.2005, n° L 174, p. 5-9.

¹³⁹ Intervention précitée de L. Ferry, JOAN Déb., séance du 27/3/2003, p. 2531.

d'endiguer la crise sociale qui couve en France ? L'analyse du sort réservé aux étudiants les moins favorisés laisse craindre le contraire.

* *
*

42. Loin de renforcer l'aide sociale aux étudiants les plus modestes en mettant un terme aux abus qui avaient pu être constatés sous le « pioncat », la réforme a permis à l'État de réaliser de substantielles économies en recourant à une main d'œuvre bon marché, « taillable et corvéable à merci ». Avec la complicité de sa majorité au Parlement, le gouvernement Raffarin a en effet fait le choix de remplacer les M.I.-S.E. par des assistants d'éducation dont le régime juridique est moins avantageux, pour des raisons essentiellement budgétaires en partie liées à la nécessité de répondre aux contraintes de la zone euro¹⁴⁰.

43. Que les gouvernants veuillent rompre avec une approche keynésienne de l'économie pour endiguer la crise qui mine le marché national de façon endémique peut se comprendre¹⁴¹. Que cela les conduise à limiter de façon drastique les dépenses publiques est parfaitement logique. Mais la mise en place du grand marché libéral européen supposait-elle vraiment de « damner le Pion » ? La relance de l'économie française supposait-elle véritablement de revenir sur un système qui a permis à des générations d'étudiants d'améliorer leur condition en finançant leurs études grâce à un emploi taillé à la mesure de leurs impératifs ? Poser la question, c'est déjà y répondre. Car l'éducation n'est pas un secteur d'activité comme un autre, dès lors qu'on ne peut y investir dans la seule perspective de réaliser un profit immédiat.

44. En mettant prioritairement l'accent sur le moyen de pourvoir les besoins en personnel des établissements scolaires à un moindre coût, le pouvoir politique a ainsi opté pour une vision « court-termiste » de l'intérêt général. Car, dans le domaine éducatif, le bien commun ne commande pas tant « d'utiliser de manière plus rationnelle les ressources humaines »¹⁴² que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux études supérieures, notamment universitaires, afin de garantir la formation des élites de demain, de ceux là même qui deviendront les acteurs de la volonté générale.

45. De ce point de vue, la réforme confirme le changement de philosophie amorcé par le gouvernement Jospin au travers de la loi de 1997 créant les emplois jeunes. Car là où il s'agissait de permettre à des étudiants défavorisés de s'« élever » de leur milieu social afin d'occuper des postes de « décideurs »¹⁴³, il est désormais question de profiter de leur détresse en permettant à l'État d'exploiter une main d'œuvre bon marché, afin de combler ses besoins en personnel. Sans doute, les intéressés y gagnent-ils la possibilité de valoriser une expérience professionnelle. Mais cette dernière risque de les cantonner au rôle de simples agents d'exécution pendant toute la durée de leur carrière, faute de diplômes suffisants. Ainsi, tandis que le statut des M.I.-S.E. constituait un élément clé de « l'ascenseur social » français, celui des assistants d'éducation n'est plus qu'un tremplin pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. La différence est de taille.

46. Et elle fait planer de graves incertitudes sur l'avenir de la République française. Car si « peu d'hommes imaginèrent avec plus de précision que Jean Zay comment l'institution » scolaire « devait être organisée pour (...) répond[re] » aux « besoins »¹⁴⁴ de la

¹⁴⁰ En ce sens, v. l'intervention de F. Liberti, *JOAN Déb.*, séance du 25/3/2003, p. 2415.

¹⁴¹ Sur cette question, v. de Villiers M. (dir.), *Droit public général*, Litec, 2006, n° 966.

¹⁴² Selon l'expression précitée de J.-M. Geveaux.

¹⁴³ Sur cette notion, v. Bottini F., *La protection des décideurs publics face au droit pénal*, LGDJ, 2008, n° 4.

¹⁴⁴ M. Monod cité in Ruby M., *op. cit.*, p. 185.

démocratie, on ne peut revenir sur son action sans compromettre la nature du régime¹⁴⁵. C'est d'autant plus vrai que la « panne » de « l'ascenseur social » favorise le développement de « dynasties » au sommet de l'État, alors qu'il n'est pas sain dans une démocratie digne de ce nom que le pouvoir passe de père en fils (ou de mère en fille). Il est à ce titre révélateur que les gouvernants actuels n'aient pas hésité à abattre un mécanisme sans lequel nombre d'hommes politiques des III^e et IV^e Républiques n'auraient pu se hisser aux plus hautes fonctions étatiques¹⁴⁶. Leur attitude montre qu'aujourd'hui les représentants ne se recrutent plus ou très peu parmi les couches populaires¹⁴⁷. La décision du législateur en dit ainsi long sur l'écart qui sépare la « France d'en bas » de celle « d'en haut », cette dernière étant de plus en plus coupée des attentes de la première.

47. Sans doute, le nouveau système n'empêchera-t-il pas les plus motivés de réussir leurs études tout en occupant un travail ingrat et mal payé, un « Mac Job » selon l'expression désormais consacrée. Mais leur succès, ils ne le devront plus qu'à eux-mêmes et à la force de leur volonté. Car plus rien ne les distinguera de leurs homologues qui auront travaillé dans les « *Fastfoods* » ou comme Caissier de supermarché. À la question « qu'est-ce que la République a fait pour moi ? », la réponse s'imposera froidement : rien ou pas grand-chose. De sorte qu'au nom de la réduction des dépenses publiques, le gouvernement aura favorisé le repli des individus sur eux-mêmes, dissolvant ainsi un peu plus le lien social et hypothéquant par là même davantage le pacte républicain qui a fait la grandeur de la France.

48. « Les pions mourront (...) de leur belle mort »¹⁴⁸ prophétisait l'un des promoteurs de la réforme. Qu'on prenne garde à ce qu'ils n'emportent pas avec eux les valeurs républicaines ! Et que la crise sociale qui a animé les années 2005-2006 n'annonce pas une crise plus profonde, d'ordre politique celle-là. Car en remettant en cause ce pilier de l'égalité sociale que constituait le statut des M.I.-S.E., c'est le principe même d'égalité sur lequel tout le système institutionnel et politique français repose que l'on ébranle.

¹⁴⁵ De ce point de vue, on peut s'émouvoir de ce mot de Luc Ferry, prononcé lors des débats législatifs en réponse à un membre de l'opposition qui soutenait que la réforme méconnaissait les aspirations des français : « si nous faisons la politique uniquement en fonction de l'opinion publique, nous serions mal partis » lui avait-il en effet répondu (*JO Sénat Déb.*, séance du 10/4/2003, p. 92).

¹⁴⁶ On peut citer ici à titre d'exemple Charles Dupuy ou encore Guy Mollet, sans que cette liste soit exhaustive.

¹⁴⁷ En ce sens, v. Lacroix B., « Existe-t-il une crise de la démocratie représentative en France aujourd'hui ? », in Rousseau D. (dir.), *La démocratie continue*, Bruylant-LGDJ, 1995, p. 41.

¹⁴⁸ Rapport de J.-M. Geveaux, *op. cit.*, p. 30.